

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2019-I-14 modifiant l'instruction n° 2017-I-07 du 19 juillet 2017 relative à la composition des dossiers d'agrément ou de transformation d'agrément administratif pour les fonds de retraite professionnelle supplémentaire, les institutions de retraite professionnelle supplémentaire ou les mutuelles ou unions de retraite professionnelle modifiée par l'instruction n° 2018-I-14 du 11 juillet 2018

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L. 612-2 et L. 612-24 ;

Vu l'instruction n° 2017-I-07 du 19 juillet 2017 relative à la composition des dossiers d'agrément ou de transformation d'agrément administratif pour les fonds de retraite professionnelle supplémentaire, les institutions de retraite professionnelle supplémentaire ou les mutuelles ou unions de retraite professionnelle modifiée par l'instruction n° 2018-I-14 du 11 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 3 avril 2019,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'instruction n° 2017-I-07 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce dossier doit être adressé sous format électronique à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en le déposant sur le portail Autorisations à l'adresse : <https://acpr-autorisations.banque-france.fr/>. »

Article 2 :

La présente instruction entre en application le 1^{er} mai 2019.

Paris, le 18 avril 2019

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance
Le Président,

[Bernard DELAS]